



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service Eau
et Environnement

ZONES INONDABLES

Confluence Rhône-Gardon-Briançon

*Communes de
Aramon-Beaucaire-Comps-Meynes-Montfrin-Théziers-Vallabrègues*

P. P. R. Plan de Prévention des Risques

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 DEC. 2001

Arrêté préfectoral

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Principal du Bureau

Pierre PUECH

Elaboration	12 Août 1994	17/10/94 au 04/11/94	27/03 et 21/07/1995	<u>28 DEC. 2001</u>
Procédure	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation



Direction
Départementale
de l'Équipement

Gard

Service Eau et Environnement

Affaire suivie par : M. ALLAIN Yves

☎ 04 66 62 62 24

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 28 DEC. 2001

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CONFLUENCE « RHONE-GARDON-BRIANCON »

Communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers, Vallabrégues

ARRETE n° 2001 - 362 - 9 -

Portant approbation du plan

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, et en particulier l'article R.40-6 qui stipule que les projets de périmètres instruits en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont considérés comme des P.P.R. sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations ou enquêtes déjà organisées ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration, ainsi que son article 10 qui abroge les dispositions de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonateur du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU les avis des organismes et services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.2269 du 27 septembre 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de périmètre soumis au risque inondation dans la zone de confluence « Rhône-Gardon-Briançon » du 17 octobre au 4 novembre 1994 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 1994 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers et Vallabrègues, consultés sur le projet les 27 mars et 21 juillet 1995 et qui se sont exprimés respectivement par délibérations des 17 mai, 13 juillet, 27 septembre, 14 septembre, 25 septembre, 28 septembre, 15 mai 1995 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 15 juin 2001 annulant l'arrêté préfectoral 96 n° 00386 du 13 février 1996, modifié par arrêté préfectoral 96 n° 03048 du 4 octobre 1996, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » dans la zone de confluence du Rhône, du Gardon et du Briançon ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter, sur les communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers et Vallabrègues, un plan de prévention des risques « inondation » informant la population sur l'emprise et l'importance des risques par débordement du Rhône, du Gardon et du Briançon et préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels inondation dans la zone de confluence du Rhône, du Gardon et du Briançon concernant le territoire des communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers, Vallabrègues, tel que délimité sur le plan numéroté 2.0 au 1/25000^{ème} et les divers plans de détail numérotés 2.1 à 2.7, est approuvé.

ARTICLE 2 : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, sont délimités des secteurs et sous-secteurs où sont applicables des « conditions d'aménagement et de construction » et d'occupation des sols fixées par la pièce 1.2.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexées seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin Théziers, Vallabrègues,
- dans les bureaux de la préfecture du Gard à Nîmes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires des communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers, Vallabrègues, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 28 DEC. 2001

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVILLE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché Chef de bureau



Didier DELOUCHE